

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 15 Juillet 1876

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Bordereau des prix des travaux communaux. Observation de M. LAURENGE. — Hospices. Compte administratif de 1875 et Budget de 1876. Avis. — Hospices. Traité avec la Faculté catholique. Demande d'annulation. — Location d'un pavillon de l'hôpital Sainte-Eugénie. Avis défavorable. — Faculté de Médecine. Construction.

L'an mil huit cent soixante-seize, le Samedi quinze Juillet, à huit heures du soir, le Conseil municipal, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. ALHANT, BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CHARLES, CORENWINDER, CRÉPY, DECROIX, DELÉCAILLE, Ed. DESBONNETS, J.-B^{te} DESBONNET, GAVELLE, LAURENGE, LEMAITRE, MARIAGE, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, WAHL-SÉE et WERQUIN.

M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. DEVAUX, P^{re} LEGRAND et MASURE, Membres de l'Assemblée législative, en session, MM. Jules DUTILLEUL et MARY, en congé, MM. COURMONT, STIÉVENART et VERLY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal.

M. LAURENGE demande la parole.

Lorsque dans la dernière séance, dit-il, j'ai témoigné l'étonnement qui s'est emparé de moi en voyant publier, avec l'approbation du Conseil, un Bordereau de prix que personne n'avait remarqué, M. LE MAIRE m'a répondu que nous étions ici pour faire les affaires de la Ville et non celle des Entrepreneurs. Ces paroles ne sont pas parvenues jusqu'à moi, ce qui ne m'a pas permis de faire une réponse immédiate ; mais je tiens à protester contre ce qu'elles ont de désobligeant et à déclarer que dans la discussion je n'ai été mû, que par les intérêts de la Ville : Je suis intervenu comme Conseiller municipal et non comme Entrepreneur.

J'ai dit de plus que dans toutes les grandes villes on a l'habitude de consulter les hommes compétents pour la révision des Bordereaux de prix, et qu'à Paris notamment la Municipalité a consacré une somme considérable à l'étude de cet important document.

M. LE MAIRE dit que mention des observations de M. LAURENGE sera faite au procès-verbal de ce jour.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. RIGAUT, Rapporteur de la Commission des Finances, qui s'exprime comme suit :

« MESSIEURS,

Hospices.

—
**Compte
administratif
de 1875.**
—

« Malgré les prévisions budgétaires de 1875, qui faisaient craindre un déficit de 241,356 fr. 56 c., les opérations de cet exercice ne présentent qu'un excédant de dépenses de 72,900 fr. 93 c.; mais le compte définitif de 1874 se soldant par un excédant de recettes de 319,682 fr. 30 c., le résultat de 1875 serait un excédant de recettes de 246,781 fr. 37. Dans ce total les fonds appartenant à la Fondation BAES représentant 183,882 fr. 93 c., il en résulte, pour le compte définitif de 1875, un excédant de recettes de 62,898 fr. 44 c.

Les détails de ce compte ne présentant rien d'anormal, votre Commission vous propose d'émettre un avis favorable à son approbation. »

Après la lecture de ce rapport, M. LE MAIRE fait remarquer que la Commission administrative des Hospices s'est trompée dans ses prévisions budgétaires de 1875, comme cela

arrive chaque année du reste. Les prévisions de dépenses étant largement faites, le budget faisait entrevoir un déficit de 43,767 fr. 91 c.; le compte donne un excédant de 62,898 fr. 44 c. C'est une différence de 106,666 fr. 35 c. dans les prévisions de recettes.

LE CONSEIL,

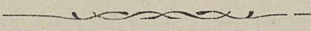
Délibérant sur le compte de l'Administration des Hospices pour l'exercice 1875,

Donne un avis favorable à son approbation.

Ce compte présente :

En Recettes.	2,184,278 87
En Dépenses	1,937,497 50
Excédant des Recettes.	<u>246,781 37</u>

Les Hospices déclarent que dans cette somme 183,882 fr. 93 c. appartiennent à la Fondation BAES, ce qui réduirait l'excédant de recettes sur les fonds propres aux Hospices à 62,898 fr. 44 c.



La parole est de nouveau donnée à M. RIGAUT qui présente le rapport suivant au nom de la Commission des Finances :

« MESSIEURS,

Hospices.
—
Budget
de
1876.
—

« Le budget des Hospices qui vous est soumis pour l'année courante, présente un déficit de	173,713 83
d'où il faudra déduire pour l'excédant de recettes sur les comptes de 1875	<u>62,898 44</u>
ce qui réduit ce déficit à	110,815 39

« Et encore ce résultat n'est-il obtenu qu'à l'aide de suppressions dans le nombre des administrés de l'Hôpital-Général, suppressions déjà commencées l'année dernière et qui, en vertu d'une délibération du 6 février 1875, doivent se continuer par voie d'extinction jusqu'à ce quelles aient atteint les chiffres suivants :

- « 160 lits d'incurables.
- « 200 lits de vieillards des deux sexes.
- « 24 servants.
- « 400 secours d'hospices.

« Le produit de ces réductions, pour l'exercice en cours, se traduit par une économie de 45,000 francs environ.

« Comme vous le voyez, Messieurs, s'il est regrettable d'avoir un budget en déficit, les moyens proposés pour parer à ce déficit le sont encore bien plus.

« Votre Commission n'a pas pu considérer, sans en être profondément émue, cette possibilité de voir dans un temps prochain 760 malheureux vieillards ou infirmes privés tout à coup, par mesure administrative, de la ressource suprême qui avait été la seule consolation et le dernier espoir de toute une vie de peines et de misères.

« On frémit en songeant à quelle immense douleur, à quel affreux découragement se trouverait en proie cette population si intéressante et en grande partie si méritante des invalides de nos diverses industries, qui ont eu cependant leur part coopérative dans la prospérité de la cité, dans le cas où la mesure projetée recevrait son application toute entière.

« M. le Préfet du Nord, dans ses deux lettres des 9 et 14 février dernier, où il entretient M. LE MAIRE de Lille de la mauvaise situation des Hospices, préconise l'idée d'un examen contradictoire de cette situation afin d'aviser aux moyens de combler les déficits et d'en empêcher le retour. Votre Commission est persuadée qu'il serait en effet très bon que cet examen eût lieu de la manière indiquée; mais nous voici au milieu de l'année et un travail de cette nature ne pourrait se faire utilement que pour l'exercice prochain, si le budget des Hospices de 1877 nous était soumis avant la fin de l'année courante.

« Quant à ce qui concerne l'exercice en cours, ne trouvant aucun moyen d'équilibrer le budget et voulant arrêter, sans retard, les suppressions qui atteignent d'une façon si cruelle notre population ouvrière, et qui, au 17 juin dernier, avaient déjà frappé

« 240 vieillards,

« 36 incurables,

« 62 titulaires de secours d'hospice,

votre Commission pense que, sans prendre aucun engagement pour l'avenir, la Ville doit intervenir au moyen d'un subside qui mettrait à sa charge, pour l'année courante seulement, les 120 incurables et les 350 secours d'hospice, à la condition que, de son côté, la Commission hospitalière prendrait l'engagement de maintenir à ses frais les 677 lits de vieillards des deux sexes existant au 1^{er} janvier dernier à l'Hôpital-Général.

« Les chiffres mentionnés ci-dessus pour ces trois catégories d'administrés seraient conservés par de nouvelles admissions au fur et à mesure des extinctions.

« Il est impossible de fixer d'une manière absolue le chiffre de ce subside; mais on peut présumer qu'il serait à peu près suffisant pour ramener l'équilibre dans le budget de cette année.

« Nous avons maintenant, Messieurs, à vous entretenir d'un fait exceptionnel sur lequel nous appelons toute votre attention.

« La Commission administrative des Hospices fait suivre ses propositions budgétaires d'une note que nous reproduisons textuellement en raison de son importance :

« Les 200,000 francs à verser par M^{me} CASTELEYN-LEBON et par l'Institut catholique auront leur emploi pour le mobilier de l'Hôpital Sainte-Eugénie et entreront en ligne de compte dans le budget de cet établissement « à présenter ultérieurement. »

« Nous avons été vraiment surpris de recevoir par cette voie la notification d'un traité qui nous a paru, à tous les points de vue, nécessiter l'avis du Conseil municipal. Immédiatement, nous avons demandé la production de l'acte intervenu entre l'Administration des Hospices et l'Institut catholique ; l'examen que nous en avons fait nous a convaincus que le traité doit être régi par les articles 9 et 10 de la loi du 22 janvier 1851.

Voir Annexe N^o 1.

« Voici, Messieurs, ce contrat que nous croyons devoir transcrire en entier :

ARTICLE 1^{er}.

« L'Administration des Hospices s'engage, pour le 1^{er} octobre 1876 au plus tard, à ouvrir l'Hôpital Sainte-Eugénie, à Lille, et à mettre à la disposition des services de cliniques médicale et chirurgicale de l'Institut catholique de Lille, savoir :

« 1^o La partie des lits de deux pavillons de l'Hôpital que ladite Administration affectera aux malades et aux blessés et au minimum cent vingt lits, en attendant qu'elle puisse livrer les deux cents lits et les deux pavillons aux services précités de clinique pour lesquels elle les réserve expressément ;

« 2^o Une salle devant servir à usage d'amphithéâtre, un cabinet pour le professeur et une salle d'autopsie.

ARTICLE 2.

« Quand l'Institut catholique voudra adjoindre à ses cours existants des cours d'études pharmaceutiques, il en référera à l'Administration des Hospices qui facilitera la pratique de ces études autant qu'il lui sera possible.

ARTICLE 3.

« Le personnel de la clinique de l'Institut devra se conformer au règlement de l'Hôpital.

« Ce règlement sera adressé à l'Institut avant l'ouverture de l'Hôpital Sainte-Eugénie.

« Si ledit personnel introduit dans ses services des sujets spéciaux, ceux-ci seront traités gratuitement s'ils sont indigents et ont leur domicile de secours à Lille; moyennant la rétribution réglementaire, s'ils n'ont pas ce domicile ou s'ils ne sont pas indigents.

ARTICLE 4.

« Lorsque l'Administration reconnaîtra la nécessité de réviser le codex de ses établissements, les professeurs de clinique des Facultés qui existeront à cette époque seront consultés. Le codex modifié sera appliqué aux unes comme aux autres Facultés.

ARTICLE 5.

« De leur côté, et comme prix du droit qui leur est accordé, MM. Henri BERNARD, FÉRON-VRAU, THÉRY, VERLEY et VRAU, tant en leur nom personnel qu'au nom de ladite Société pour le compte de laquelle ils agissent aux présentes, s'obligent solidairement entr'eux, à verser dans la caisse de l'Administration des Hospices une somme de 140,000 francs.

« Cette somme sera exigible avant le 1^{er} octobre 1876, et au fur et à mesure des besoins de l'Administration hospitalière, relatifs à Sainte-Eugénie, et dont ladite Administration sera seule juge.

ARTICLE 6.

« Il est stipulé que ladite somme de 140,000 francs est dès à présent acquise irrévocablement à l'Administration des Hospices de Lille, quand bien même la Faculté libre de médecine de l'Institut ne pourrait être ouverte ou maintenue, et aussi dans le cas où elle cesserait ou serait obligée de cesser ses cours pour quelque cause que ce soit, indépendante de la volonté de l'Administration, sauf à reprendre le service si elle venait à être rétablie.

ARTICLE 7.

« Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la présente convention, seront supportés par les comparants de seconde part.

« Dont acte des 22 et 24 décembre 1875.

« Nous sommes donc en présence d'un contrat à titre onéreux, emportant une aliénation, à coup sûr une recette, engageant les Hospices dans des constructions, améliorations, affectations de propriétés à certains services.

« A ces différents titres, votre avis devait être demandé; si le traité doit être considéré comme un bail, il faut reconnaître que sa durée est illimitée, supérieure à neuf ou dix-huit ans, entraînant des travaux excédant 3,000 francs; dans ce cas encore l'article 8 de la loi précitée refuse à la Commission administrative un pouvoir réglementaire.

« D'ailleurs, en matière de baux, les établissements publics et notamment les hospices doivent toujours procéder par voie d'adjudication; l'article 1^{er} de la loi du 12 août 1807, encore en vigueur, est formel à cet égard. La jurisprudence du ministère de l'intérieur est conforme à cette loi. (Voyez DALLOZ. Louage administratif N^o 26).

Voir Annexe N^o 2.

« Ainsi, Messieurs, à quelque point de vue que l'on envisage le traité, il faut reconnaître qu'il est entaché de nullité, et le vice de forme que nous signalons n'est pas seulement une atteinte à nos droits de tutelle sur les établissements hospitaliers, il a eu pour effet d'arrêter de justes et de légitimes observations, que nous eussions soumises à l'autorité du Préfet et qui eussent appelé plus spécialement l'attention de ce Magistrat sur les intérêts les plus graves de notre population assistée, en même temps que sur ceux non moins précieux de l'Université nationale.

« L'importance exceptionnelle de cette mesure nous faisait un devoir de ne négliger aucun renseignement et de nous éclairer principalement sur les motifs qui avaient déterminé la Commission administrative ; mais le rapport qui avait dû être présenté par les membres chargés de discuter les clauses du traité, et le procès-verbal des séances où cette question avait été traitée, et dont nous avions demandé communication, nous furent refusés.

Voir Annexe N° 3.

« Ce refus nous fait craindre que la Commission administrative n'ait pas mis tout le soin possible à s'éclairer suffisamment avant de prendre cette grave décision, qui compromet de la façon la plus flagrante et la plus regrettable les intérêts hospitaliers de la ville de Lille.

« Il faut reconnaître que la somme de 140,000 francs, formant le prix du marché, est absolument dérisoire en présence des charges que crée pour les Hospices l'entretien de 200 lits de clinique. En effet, il existe une très grande différence, au point de vue du prix de revient, entre les services hospitaliers ordinaires et les services cliniques. Dans ces derniers, tout spécialement chargés de faire des praticiens, les professeurs ont le droit, tant sous le rapport médical que chirurgical, de procéder à des essais, à des tentatives, de prescrire des substances médicamenteuses sur lesquelles l'expérience n'a pas encore prononcé, de mettre en usage certains appareils nouveaux, plus ingénieux et plus perfectionnés. Or, ces différentes tentatives, entreprises sans doute au profit de la science et dans l'intérêt de l'humanité, n'en sont pas moins fort coûteuses et grèvent sensiblement le budget des hôpitaux d'instruction. C'est ce dont on peut aisément s'assurer en mettant en parallèle, dans un hôpital mixte, les dépenses occasionnées dans les salles, par le service administratif proprement dit et par le service des Facultés et des Ecoles.

« D'un autre côté, le malade livré à la clinique séjournera plus longtemps à l'hôpital, le professeur dont la nomination échappé à l'Administration, se montrant moins soucieux des intérêts qu'elle représente.

« Des relevés exacts, émanant de la plus incontestable autorité, nous autorisent à fixer de 32 à 35 c. l'augmentation de la journée d'hôpital pour le service de clinique comparé au service ordinaire. Pour les 200 lits de Sainte-Eugénie, c'est une différence en plus de 25,000 francs par année ; c'est-à-dire que la dépense de Sainte-Eugénie ne renfermant que des lits de malades ou de blessés en service ordinaire serait de 25,000 francs moindre qu'avec ses 200 lits de clinique.

« L'ensemble de ces considérations est tellement vrai qu'il a servi de bases à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, de même qu'à l'Administration des Hospices d'Angers, pour motiver le rejet d'une proposition semblable à celle que la Commission hospitalière de Lille a si bien accueillie.

« Et c'est pour faire face à cette dépense constituée à perpétuité, que la Commission des Hospices de Lille a accepté un capital de 140,000 francs ; qu'elle s'est empressée d'accueillir sans discussion la première offre qui lui a été faite ; qu'elle n'a tenu aucun compte de l'obligation où se trouvaient ses co-contractants de disposer d'un hôpital de 120 lits ; qu'elle a assumé le soin de fournir des bâtiments, amphithéâtres et autres locaux ; qu'elle a aliéné le droit de choisir ses médecins ; qu'enfin elle s'est dessaisie d'une partie de son Administration.

« En vain l'Administration des Hospices objecterait-elle que cette somme lui était nécessaire pour ne pas laisser plus longtemps sans emploi l'Hôpital Sainte-Eugénie. Chacun sait que ce n'est pas le capital qui lui fait défaut ; mais seulement l'augmentation du revenu qui tarde à se produire par suite de la mévente de ses propriétés urbaines, et que sans avoir à craindre de compromettre ses intérêts, il lui est loisible, pour couvrir les frais nécessités par l'ouverture de cet hôpital, de recourir aux 527,000 francs que lui doit la Ville ou aux 500,000 francs qui restent disponibles sur l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter le 20 juin 1866.

« Un autre caractère du contrat est d'entraver radicalement la création ou le fonctionnement de la Faculté de Médecine de l'Etat, récemment créée par le Ministre, après approbation du Conseil supérieur de l'instruction publique.

« Que trouvera cette Faculté lorsque 200 lits de clinique auront été prélevés par l'Institut catholique ? A ce sujet nous recourons encore à la statistique. Elle démontre que nos hôpitaux renferment, en moyenne, 350 malades ou blessés ; si de ce chiffre on retranche les non-valeurs, c'est-à-dire les services spéciaux : maternité, enfants, vénériens et vénériennes, tous ceux enfin qui sont impropres aux services de clinique générale, on reconnaît que nos hôpitaux, dans l'état actuel, n'offrent à la science qu'une moyenne de 240 à 250 malades. Il ne restera donc à la Faculté de l'Etat que 40 à 50 malades environ. Encore faudra-t-il les chercher dans un vieil hôpital dépourvu de tous services accessoires, hydrothérapie, salles d'opération, etc. Où prendra-t-elle les cadavres qui lui sont indispensables pour ses cours d'anatomie ?

« Privée ainsi de tout ce qui lui est nécessaire pour subsister, son existence devient impossible. Le Ministre qui a pris des arrêtés, la Ville qui a voté des subsides, seront également entravés dans l'exécution de leurs volontés ; leurs décisions seront lettre morte.

« Et c'est une Administration publique, chargée de l'un de nos principaux services, qui se jette à la traverse des volontés du Gouvernement et de la Ville, et crée le privilège au profit d'institutions privées et de convenances particulières. Ici, Messieurs, nous avons le droit de trouver étrange et condamnable la conduite de l'Administration préfectorale qui, chargée tout à la fois de sauvegarder les droits de l'Etat en même temps que la fortune des Hospices, a complètement manqué à sa mission en donnant une approba-

tion qui les sacrifiait tous deux, sans prendre au préalable l'avis du Conseil municipal, comme c'était son devoir de le faire, quand bien même le texte de la loi ne lui en eût imposé l'obligation.

« En livrant ainsi à l'Université catholique les intérêts considérables dont elle avait accepté la garde, la Commission des Hospices n'a-t-elle pas fait œuvre de parti ?

« Jusqu'ici, jalouse de ses prérogatives, scrupuleuse jusqu'à l'excès de tout ce qui touchait à la prospérité de la maison, elle entourait ses malades de soins maternels et désignait les médecins qui lui paraissaient les plus capables.

Voir Annexe N° 4.

« Aujourd'hui tout cela change. Ces pouvoirs, dont elle était si fière, elle en fait hommage à l'autorité ecclésiastique; c'est l'Institut catholique, c'est l'Archevêque qui nommera les professeurs, et leur plus beau titre pour entrer dans cet hôpital, y soigner les malades, former les élèves à la pratique, sera sans contredit d'avoir une foi plus ou moins robuste en des matières parfaitement étrangères à la médecine.

« Que deviendront alors nos pauvres malades dont les tuteurs naturels se seront dépossédés par leur propre volonté de l'ascendant qu'ils exerçaient sur tout le personnel hospitalier ?

« Ce caractère du contrat le rend inadmissible. Comment admettre que la Commission administrative se dessaisisse, moyennant un prix d'argent, du plus précieux de ses droits ou plutôt de ses pouvoirs ? N'eût-il pas été au moins désirable de se réserver d'agréer ou de refuser le professeur qui soignera ses administrés ? Peut-on sans danger en laisser la nomination à une autorité sans doute très respectable, mais incompétente pour porter des jugements sur des hommes de science et des praticiens ?

« La Commission peut-elle renoncer aux pouvoirs que la loi lui donne à ce sujet, peut-elle considérer ces pouvoirs comme une chose de commerce ? Lui est-il loisible de réduire son rôle à celui de trésorier ou d'économe d'un hôpital ? Ces questions se poseront à tous les esprits.

« Vous sentirez tous, Messieurs, que si la loi a pu conférer aux professeurs nommés par l'Etat le droit de traiter, sans que l'Administration ait à contrôler leurs aptitudes, les malades versés dans les services de clinique, il n'en peut être de même pour des professeurs qui n'ont aucune attache officielle, et dont le mode de nomination ne peut être une garantie suffisante de capacité professionnelle.

« Remarquons encore que Sainte-Eugénie va être ouvert aux malades étrangers, et que, moyennant un prix de journée, l'Institut catholique aura le droit d'affecter nos lits d'hôpital à une population dont nous n'avons pas à nous occuper, et qui n'a aucun titre à participer aux ressources de la Ville. N'est-ce pas là un grand danger en cas d'épidémie, par exemple, alors que nos hôpitaux sont insuffisants à recevoir les victimes, alors que nous sommes obligés de

convertir nos écoles en ambulance, d'installer des services imparfaits pour un grand nombre de malades, comme nous l'avons vu en 1866.

« Nos concitoyens qui ont des droits à l'assistance publique, à ces lits d'hôpital fondés par de généreux bienfaiteurs en vue de la population lilloise, avec destination spéciale, seront-ils privés de l'exercice de leurs droits et devront ils souffrir que des étrangers en jouissent en leur lieu et place par la volonté de la Faculté catholique ?

« Il paraît que cette immolation des intérêts qui lui sont confiés a paru insuffisante à la Commission des Hospices, car nous apprenons au moment de transcrire ce travail, qu'elle vient de conclure avec l'Institut catholique un nouveau traité lui cédant un troisième pavillon où la Faculté libre sera installée toute entière, moyennant un loyer annuel de 10,000 francs, comme si ce magnifique établissement n'avait été construit que pour être ainsi accordé en location aux premiers venus, sans aucune préoccupation des besoins qui pourraient se produire, et que, par suite de ses complaisances blâmables, la Commission administrative deviendrait impuissante à satisfaire.

« En résumé, et pour considérer le sujet qui nous occupe sous son aspect le plus tangible, l'Administration se dessaisit à perpétuité, moyennant un revenu de 17,000 francs, de la plus grande partie du plus splendide peut-être des hôpitaux modernes de province, pour lequel elle a déjà dépensé une somme approximative de 4 millions et demi, représentant un revenu de 225,000 francs, et cela au profit d'une œuvre particulière, dont le but avoué est la lutte à outrance contre les idées modernes et les institutions qui nous régissent.

« Ces différents côtés de la question ont également échappé à l'attention d'une Administration si pressée de conclure des engagements perpétuels et si désireuse de se priver de la surveillance ou plutôt du concours de ses tuteurs.

« Si, en s'appuyant sur les délibérations du Conseil municipal du 14 février 1861 et du 2 février 1866, on a été fondé à rejeter sur nos devanciers une part de la responsabilité dans la faute commise en immobilisant à Sainte-Eugénie un capital aussi important, il ne faut pas, Messieurs, qu'un pareil reproche puisse nous être adressé à propos de cette nouvelle faute, bien plus lourde et plus grave dans ses conséquences, que la Commission actuelle est en train de commettre.

« Gardien naturel du patrimoine des pauvres, tuteur légal de l'Administration hospitalière, le Conseil municipal a le devoir impérieux de poursuivre de la façon la plus énergique et par tous les moyens en son pouvoir l'annulation de ce funeste traité.

« Aussi, Messieurs, votre Commission vous propose de prendre les résolutions suivantes :

1°.

Le Conseil, afin d'arrêter l'effet des suppressions en voie d'exécution, dans le nombre des administrés de l'Hospice-Général, s'engage à payer aux Hospices, pour cette année seulement, le subside nécessaire à l'entretien

de 120 lits d'incurables et de 350 secours d'hospice à la condition que de son côté l'Administration hospitalière prendra l'engagement de maintenir les 677 lits de vieillards des deux sexes existant à l'Hospice-Général au 1^{er} janvier dernier, en remplaçant par des admissions nouvelles les extinctions qui se produiront dans le cours de l'exercice.

2^o

« Le Conseil proteste contre l'acte de mauvaise administration accompli par les Hospices de Lille, par le fait du contrat intervenu les 22 et 24 décembre 1875, entre cet établissement et l'Institut catholique; il invite instamment l'Administration municipale à déférer sans retard à M. le Ministre de l'Intérieur la décision préfectorale approuvant ce contrat, en le priant de procéder à son annulation.

« *Le rapporteur,*

« AD. RIGAUT. »

Les Membres de la Commission des Finances : Ed. DESBONNETS, président ; Jules DECROIX, J.-B. DESBONNET, LAURENGE, MARIAGE, WAHL-SÉE.

Après la lecture du rapport M. LE MAIRE, prend la parole.

Le travail de la Commission, dit ce Magistrat, comprend deux parties bien distinctes : la 1^{re} concerne exclusivement le budget de 1876 ; c'est celle-là que j'aborderai d'abord.

Je regrette que la Commission n'ait pas cru devoir examiner à fond la situation financière des Hospices, ainsi que le Conseil en a exprimé plusieurs fois le désir depuis deux ans ; son travail eut éclairé notre vote et donné satisfaction aux invitations réitérées, que nous a adressées à ce sujet M. le Préfet. Je le regrette d'autant plus, dit M. LE MAIRE, qu'une brochure, publiée il y a quelques mois par la Commission administrative des Hospices, cherche à faire retomber sur le Conseil municipal la responsabilité des mesures rigoureuses qu'elle a prises envers les malheureux en décidant la suppression de :

200 lits à l'Hôpital-Général.

400 pensions d'hospice.

160 lits d'incurables.

Elle convient que l'embarras de ses finances est dû aux dépenses excessives faites à Sainte-Eugénie ; mais elle ajoute que si elle s'est trompée en cette circonstance, elle n'a pas été seule à le faire, et que le Conseil municipal, en donnant un avis favorable au projet, a endossé une part de la responsabilité ; sa gêne financière a encore été accrue, dit-elle, par le retrait des subsides municipaux depuis 1870. Donc, si elle met 760 malheureux sur le pavé, c'est au Conseil municipal et non à elle qu'il faut s'en prendre. Telle est du moins sa prétention.

Il me semblait que la Commission des finances eût du avoir à cœur de répondre à ces injustes attaques.

En effet, il est par trop commode pour l'Administration des Hospices, dont la situation financière est embarrassée par le fait de son imprévoyance, de rejeter sur le Conseil la responsabilité de ses fautes. Les Hospices se sont laissé entraîner à Sainte-Eugénie dans des travaux dont ils n'avaient pas su prévoir l'importance. Ils auront, après achèvement, dépensé près du double de la somme indiquée dans les devis sur lesquels le Conseil municipal a été appelé à donner son avis. Cet avis donné par une assemblée délibérante, sur un projet présenté par des Administrateurs capables, investis de la confiance publique, qui ont eu le devoir de l'étudier à fond, de limiter la dépense aux besoins réels, et d'assurer les voies et moyens, cet avis, dis-je, ne peut pas plus engager la responsabilité du Conseil qui délibère, que celle du Gouvernement qui approuve.

Ce sont donc les Hospices et les Hospices exclusivement qui doivent supporter le poids de la faute commise à Sainte-Eugénie. D'ailleurs ils ne sauraient d'aucune façon s'abriter derrière cette allégation que le Conseil municipal les aurait encouragés à la commettre ; car cette assemblée, en exprimant un avis favorable sur le projet dans la séance du 14 février 1861, avait soin de stipuler dans sa délibération que *cet avis ne saurait être interprété dans le sens d'une adhésion, qui pût ultérieurement motiver la demande de concours de la Ville dans la dépense.*

Le 3 février 1866, le Conseil municipal a été de nouveau appelé à délibérer sur le projet de construction de l'Hôpital Sainte-Eugénie ; mais cette fois c'était à propos de la conclusion d'un emprunt destiné à couvrir la dépense, qui n'était plus déjà de deux millions, comme on l'estimait dans le projet primitif, mais qui était portée à 2,934,000 francs. Cette marche ascendante de la dépense ne devait pas s'arrêter là : elle atteint aujourd'hui près de cinq millions et l'Hôpital n'est pas encore occupé.

C'est l'entraînement subi au cours des constructions, qui a causé véritablement le trouble des finances hospitalières ; et si aujourd'hui, pour y remédier, la Commission administrative est obligée de faire des suppressions dans ses secours, elle ne peut accuser que son imprévoyance.

Elle n'est donc nullement fondée à rejeter tout ou partie de sa responsabilité sur le Conseil municipal. Puisque c'est elle qui a commis la faute, elle devrait avoir la ferme volonté de chercher d'abord dans ses ressources personnelles le moyen d'y remédier, et en cas d'impuissance démontrée, demander alors à la Ville un concours qui lui sera, je pense, accordé avec empressement quand elle cessera de l'exiger comme un droit.

Voilà ce que je tenais à vous dire, Messieurs ; ce que j'eusse voulu voir inscrire dans le rapport de la Commission, après une étude approfondie d'une situation qui ne doit pas être aussi mauvaise qu'on le proclame.

L'Administration des Hospices prétend qu'il lui manque annuellement plus de 200,000 fr.,

L'année 1868 présente une insuffisance de	27,000 »
— 1869 — — —	86,000 »
— 1870 — — —	193,000 »
— 1871 — — —	101,000 »
— 1872 — — —	225,000 »
— 1873 — — —	207,000 »
— 1874 — — —	213,000 »

De 1860, époque de l'agrandissement, à 1863, les ressources ordinaires ont dépassé les dépenses de 231,549 fr. 93.

Comme on le voit, ces chiffres sont variables, puisque, après s'être élevé à 116,000 francs en 1867, le déficit est retombé à 27,000 francs en 1868, et qu'après avoir atteint 193,000 fr. en 1870, il était retombé à 101,000 francs en 1871.

Ne convient-il pas d'examiner si une partie de l'immense plus-value donnée aux biens hospitaliers depuis l'agrandissement ne peut être employée à combler le déficit momentané des budgets ?

Une situation sérieusement établie peut seule nous éclairer.

Les rentrées, par suite de réalisation même depuis la guerre, ont encore une certaine importance; elles se sont élevées pour les biens libres et emphytéosés à

719,837 fr. 75 c.	en 1870
524,078	76 en 1871
498,333	06 en 1872
346,961	07 en 1873
476,915	60 en 1874
586,729	97 en 1875

TOTAL . . . 3,151,856 21 soit en moyenne 525,474 fr. 53.

Sur ce chiffre 1,663,788 fr. 48 ont été employés au paiement des travaux de Sainte-Eugénie, 532,525 fr. 90 au paiement des annuités de l'emprunt, et enfin le reste en achat de rentes.

Il nous semble résulter des explications que nous venons de donner, que la Commission des finances, si elle eût bien examiné la situation, n'eût pas proposé le vote d'un subside aux Hospices. Le Conseil aurait le plus grand tort en l'allouant avant d'avoir établi la situation exacte par des chiffres, comme il le demande incessamment, ainsi que M. le Préfet par ses lettres des 9 et 14 février dernier. Quoiqu'on en dise, ce n'est pas pour une seule année que le subside sera voté. Une fois rentrés dans la voie des subventions, vous ne pourrez plus vous arrêter. S'il m'était démontré que les Hospices ne peuvent se passer du concours

de la Ville, je serais le premier à proposer de le leur accorder. Dans la circonstance présente il faut d'autant plus se garder de tout entraînement que nous n'avons pas financièrement le moyen de servir le subside que la Commission propose d'allouer.

Vous venez d'arrêter le budget de 1876 avec un excédant de recettes de 174,929 fr. 88 seulement. Lorsque vous y aurez inscrit le complément indispensable au Bureau de Bienfaisance, il vous restera à peine 100,000 fr.

Je sais que pour l'an prochain, vous pourrez y ajouter le produit de la modification du mode de perception de l'impôt sur la bière 204,000

La taxe sur les prises d'eau dans les canaux 35,000

Ce qui vous fera un disponible de 339,000

Mais vous aurez à ajouter aussi à vos dépenses, pour les besoins de l'Instruction primaire, dont vous devrez accroître considérablement les services, au moins. 50,000 fr.

L'insuffisance du budget de la Faculté de médecine en 1877, ne s'élèvera pas à moins de 140,000

Si vous accordez aux Hospices 96,000

Vous arrivez à un total de 286,000

Que vous restera-t-il pour faire face aux annuités de votre nouvel emprunt de 8 millions ? Rien ou presque rien.

J'engage donc le Conseil à se montrer excessivement réservé dans la voie des subsides, sans s'être assuré qu'ils sont utiles ; je propose de charger la Commission des Finances de lui donner un exposé chiffré de la situation des Hospices, avant de procéder à aucun vote à ce sujet.

L'Administration hospitalière n'a eu dans ces dernières années qu'un objectif : faire retomber le poids des fautes commises, bien involontairement assurément, sur le Conseil municipal et mettre leurs conséquences à la charge du budget de la Ville.

Il est bon de rappeler à ce sujet que le 16 août 1867, un arrêté préfectoral l'autorisait, sur sa demande, à aliéner aux enchères publiques, 31 hectares 34 ares 52 centiares de terrains libres situés à Lille, et à employer le produit de cette aliénation, devant s'élever à 7,000,000 au moins, à la réalisation des projets autorisés, c'est-à-dire au paiement d'annuités d'un emprunt à contracter et à la construction de l'Hôpital Sainte-Eugénie. Cela était normal et tout à fait rationnel. Les Hospices acquittaient de leurs deniers la construction de l'édifice qu'ils croyaient utile à leurs services. Rien de plus équitable. Mais le 17 octobre 1874, alors que les travaux de l'Hôpital Sainte-Eugénie étaient loin d'être payés, la Commission hospitalière, changeant d'intention, prend une délibération demandant que désormais les capitaux

provenant de l'aliénation de ces immeubles soient dirigés vers la rente. Comment expliquer cette inconséquence, si ce n'est par la pensée d'augmenter son insuffisance annuelle, afin d'en réclamer la couverture au Conseil Municipal? M. le Préfet lui-même, quoique favorable aux intérêts des Hospices, dût être frappé de cette situation; car il attendit jusqu'au 11 mars suivant pour répondre, et il le fit en demandant un état de situation et l'indication des ressources que l'Administration hospitalière comptait affecter au paiement des travaux de Sainte-Eugénie. La situation ne fut pas établie. Quant aux ressources, la Commission ne les trouva pas sans doute; car elle ne répondit pas à la mise en demeure du Préfet.

Dans cette situation, dit M. LE MAIRE, nous avons deux choses à faire :

N'accepter aucune part de responsabilité dans la faute commise à Sainte-Eugénie ;

Et ne voter aucun subside aux Hospices, jusqu'à ce que leur position financière ait été nettement établie par des chiffres, ce qui peut se faire immédiatement par les soins de la Commission des Finances.

En conséquence, j'invite le Conseil à donner un avis favorable au budget des Hospices de 1876, et à s'abstenir pour le moment, de tout engagement à propos du subside proposé par la Commission.

Le système de M. LE MAIRE, dit M. J. DECROIX, est parfaitement connu de la Commission; tout ce qui vient d'être dit a souvent été exposé par notre bien regretté collègue M. G^{ve} TESTELIN, qui partageait en tous points les opinions de M. LE MAIRE et développait avec chaleur les mêmes arguments.

Depuis dix-huit mois cette question est à l'étude; elle a été examinée avec le plus grand soin. Aucun renseignement ne nous a manqué; nous nous sommes fait produire tous les documents qui touchent à la matière: comptes, budgets, mémoires de la Commission administrative et de celle qui l'a précédée; enfin divers rapports présentés au Conseil municipal. Aucune question n'a été plus scrupuleusement étudiée.

Le déficit du budget ordinaire des Hospices est incontestable. Vainement on cherche à l'atténuer en établissant des moyennes sur les dix dernières années. On ne tient pas compte des subsides qui ont été fournis par la Ville pendant la première partie de cette période.

Il faudrait les décompter pour évaluer les ressources propres des Hospices.

On trouverait ainsi, et nous avons fait ce travail, le chiffre exact du déficit annuel dans le passé.

Aujourd'hui il est encore de 149,000 francs, malgré les réductions proposées.

Sans doute la cause principale de ce déficit est dans la construction, dispendieuse outre mesure, de l'Hôpital Sainte-Eugénie et M. LE MAIRE la rappelle fort à propos dans cette discussion; mais quelle que soit la cause, il n'en faut pas moins compter avec la situation.

Eh bien ! la Commission des Hospices a décidé qu'elle rétablirait l'équilibre de ses finances au moyen de réductions de secours. Elle supprime des lits d'incurables et des pensions. Peut-on la contraindre à les maintenir ?

Si cela était possible, si les Hospices pouvaient être forcés à faire des brèches dans le fonds de dotation pour subvenir aux dépenses courantes, M. LE MAIRE n'aurait-il pas obtenu du Préfet l'application de son système ? On sait que le Préfet a refusé, qu'il a approuvé les Hospices et même les a contraints à employer en rentes le produit tout entier des ventes de terrains.

Dans cette situation qu'avons-nous à faire ? ou subir les réductions de secours ou prendre à notre charge les lits d'incurables et les pensions supprimés.

Or, les besoins de la population sont connus; ils n'ont pas diminué depuis peu et on ne saurait songer, quelles que soient les charges de la Ville, à une réduction de l'assistance publique. L'intérêt de ce service prime tous les autres.

Nous sommes donc fatalement conduits à prendre à notre charge les 160 lits d'incurables et les 400 pensions sur lesquelles les réductions peuvent porter. En échange de ce concours, nous demandons aux Hospices le maintien des lits de vieillards au chiffre actuel et nous arrêtons ainsi toutes réductions nouvelles.

Le subside s'élèvera pour cette année à une somme d'environ 90,000 francs, le déficit des budgets ordinaires des Hospices se réduira donc à 60,000 francs au plus.

Il suffit que l'Administration charitable vende pour douze cent mille francs de terrains ou reçoive une pareille valeur par suite d'extinction d'emphythéoses, donations, legs ou autres causes, et l'équilibre sera rétabli. Nous verrons alors votre subside diminuer jusqu'au jour où nous n'aurons plus à intervenir.

Dans ces conditions les conclusions de la Commission des finances sont inévitables et nous ne doutons pas qu'elles ne soient adoptées par le Conseil.

Répondant à M. Jules DECROIX, M. LE MAIRE fait remarquer que si la Commission des Finances a examiné la situation des Hospices, elle n'en a rien dit dans son rapport, et qu'elle a gardé complètement pour elle le résultat de ses investigations.

Pour ce qui est de l'insuffisance annuelle des revenus des Hospices, on objecte, dit ce Magistrat, que ma moyenne porte sur des années pendant lesquelles la Ville fournissait un subside; mais ce subside, réduit à 46,400 francs, ajouté pendant les premières années, n'élèverait pas sensiblement cette moyenne. L'insuffisance n'a été que de 101,000 francs en 1871, alors que le subside était supprimé depuis deux ans déjà. Nous l'avons démontré plus haut, il ne faut pas prendre les budgets à la lettre; il n'y a de vrai que les comptes.

M. Jules DECROIX dit que M. le Préfet n'a pas voulu autoriser les Hospices à continuer

d'employer le produit des aliénations de terrains aux dépenses de Sainte-Eugénie. C'est tout le contraire qui s'est produit. M. le Préfet a défendu aux Hospices de rentrer dans la règle commune, de diriger vers la rente le produit des aliénations, jusqu'à ce qu'ils aient justifié d'autres ressources pouvant être utilisées aux besoins de ses travaux. Cette justification n'a pu être faite.

M. le Préfet était d'ailleurs d'autant mieux inspiré dans sa décision, qu'il est inexact de dire, comme l'énonce à chaque instant la Commission administrative, que les Hospices mangent leur patrimoine.

L'agrandissement de Lille leur a constitué, d'un seul coup, un bénéfice de plus de vingt millions sur les terrains englobés dans le nouveau périmètre. Ce n'est pas là du patrimoine; c'est un gain, dont il est prudent, et non obligatoire, de diriger une partie vers la rente, afin d'accroître le capital et les revenus des pauvres; mais dont une partie aussi peut être à bon droit affectée à la création d'établissements jugés utiles au soulagement de ces mêmes malheureux. Ce n'est donc pas absorber le patrimoine, que d'immobiliser une portion de ses bénéfices dans la construction de Sainte-Eugénie; cette immobilisation n'étant elle-même, après tout, sous une autre forme, qu'un accroissement de la fortune des Hospices. Il serait temps de sortir de ces équivoques, qui semblent jetés à dessein dans les débats pour dénaturer la question. J'engage donc de nouveau le Conseil, dit M. LE MAIRE, à donner un avis favorable au budget des Hospices pour 1876, mais à réserver la question du subside.

La proposition de M. LE MAIRE, ainsi formulée, est mise aux voix :

Elle n'est pas acceptée.

Un scrutin est ensuite ouvert sur les conclusions du rapport de la Commission. Elles sont adoptées.

M. LE MAIRE reprend la parole pour répondre à la 2^e partie du rapport présenté par l'honorable M. RIGAUT et qui a trait à l'affectation de 200 lits de l'Hôpital Sainte-Eugénie à la clinique de la Faculté catholique de médecine.

J'ai présidé, dit ce Magistrat, la séance de la Commission administrative, le jour où cette affaire a été agitée. J'ai voté sans hésitation le principe du traité avec l'Université libre. Le vote a porté uniquement sur l'acceptation en principe et la fixation de 140,000 francs comme minimum de l'offre faite pour faciliter l'ouverture de Sainte-Eugénie, les conditions du contrat devant être débattues ultérieurement. Elles ont été en effet arrêtées depuis, sans mon

concours, et sans que j'en aie connaissance. Ce qui s'est passé depuis ce moment, pas plus que ce qui s'est dit, n'a modifié mon opinion : je pense que les Hospices ont fait une bonne chose en facilitant l'exécution d'une loi de liberté.

Je suis partisan de la loi sur l'enseignement supérieur. Bien que son application commence à peine, elle a déjà amené, par l'émulation, dans nos établissements universitaires des améliorations, dont le savant M. Paul BERT proclamait lui-même l'utilité. Il y a certainement là un réveil dont tout le monde profitera. Il en sera de la liberté de l'enseignement comme de toutes les libertés : la concurrence portera ses fruits.

Pourquoi voulez-vous que les pères de famille ne puissent faire instruire leurs fils comme ils l'entendent ? Un certain nombre hésitent à confier leurs enfants à l'Université. Nous sommes bien obligés de respecter ce sentiment, et le rôle de l'Etat, qui distribue les grades, n'est pas de demander aux jeunes gens où ils ont fait leurs études, quelles méthodes ils ont suivies ; mais seulement de constater s'ils sont capables.

La loi sur l'enseignement supérieur me paraît être, je le répète, une loi de liberté et de justice.

Cela étant, l'Administration hospitalière a-t-elle eu raison d'en faciliter l'exécution en donnant à la Faculté Catholique l'usage de deux pavillons de l'hôpital Sainte-Eugénie ? Au point de vue de ses intérêts, elle a fait une bonne affaire : elle reçoit 140,000 francs et elle ne donne rien ; car les locaux doivent être également utilisés pour les malades, qu'il y ait ou non un service de clinique. Il y a plus, les secours médicaux sont assurés à 200 de ses malheureux clients.

Je sais que le rapport affirme que le traitement des malades dans les services de clinique augmente la dépense de 32 à 35 centimes par jour pour chacun d'eux ; mais c'est là une erreur : une expérimentation toute spéciale, faite pendant plusieurs mois, n'accuse qu'une augmentation de 11 centimes. S'il était vrai, d'ailleurs, que le service de clinique dût accroître les charges des Hospices, il faudrait appliquer la règle à la Faculté officielle comme à la Faculté catholique, ce qui enlèverait toute valeur à l'objection.

J'ai tenu à vous déclarer, Messieurs, que j'ai voté, en ma qualité de Président des Hospices, le principe du traité, parce qu'il était conforme à mes convictions. Je dois ajouter que si j'avais été appelé à discuter les détails de la convention, j'aurais réclamé certaines modifications : ainsi, je ne vois pas la convenance d'affecter 200 lits à la Faculté catholique, alors que la loi ne l'oblige à en présenter que 120 pour le service de sa clinique. Il est vrai que 200 lits ne veulent pas dire 200 malades, et que dans la pratique ce chiffre maximum ne sera sans doute que rarement atteint ; mais il eut été plus convenable de ne concéder que 120 lits, afin d'en laisser autant et même plus à la Faculté de l'Etat.

J'aurais demandé aussi qu'on ne passât pas un contrat indéfini, et qu'on en limitât la

durée à 30 ou 40 ans, la Société civile de l'Université libre n'étant elle-même constituée que pour un nombre déterminé d'années. Il y a là, à mon avis, une faute à relever dans le traité.

J'aurais insisté encore pour que l'on n'affectât pas à la Faculté catholique les deux pavillons au fond de l'hôpital, ce qui obligera le personnel de la Faculté officielle, si elle occupe les deux pavillons les plus rapprochés de l'entrée, à parcourir les services de sa concurrente pour se rendre à la pharmacie et aux salles de dissection. Il y a là encore un inconvénient très regrettable, qu'il est d'ailleurs bien facile d'éviter.

Il ne me paraît pas impossible de remédier aux imperfections de ce traité, et c'est vers ce but surtout, dit M. LE MAIRE, qu'il serait juste de porter nos efforts.

M. le Docteur MORISSON a la parole, et s'exprime comme suit :

Il est tard ; je ne veux pas abuser de vos moments. Je ne puis cependant ne pas répondre en quelques mots au discours très orthodoxe que vient de prononcer M. LE MAIRE pour défendre à la fois la cause de l'Administration des Hospices et celle de l'Université catholique.

Je comprends, du reste, qu'il ne pouvait faire autrement, lui qui pour la première fois présidait la Commission hospitalière dans la fameuse séance où ont été prises les graves déterminations que vous savez. Cette séance, cependant, ne s'est pas passée sans incidents, sans quelques protestations de la part de deux hommes dont il est juste de vous faire connaître les noms : l'honorable M. OLLIER et l'honorable M. DESJARDINS ont en vain demandé qu'on étudiât, qu'on examinât l'affaire ; on ne leur en a pas laissé le temps ; le terrain avait été parfaitement préparé, on avait semé et il fallait à l'instant récolter.

M. LE MAIRE vient de nous le dire. Sa pensée alors était ce qu'elle est aujourd'hui. Tout en la dégageant de son côté sentimental, tout en croyant faire œuvre profondément libérale, il pensait et pense encore qu'une manne bienfaisante était tombée d'en haut et qu'il fallait s'en emparer ; que de grands avantages étaient offerts aux Hospices et qu'il fallait les accepter. Nous allons voir, Messieurs, quels sont ces prétendus avantages, et nous verrons aussi que cette manne céleste ne servira pas plus à enrichir les Hospices qu'elle ne servit autrefois à nourrir les Hébreux dans le désert.

Comme l'a démontré le rapport, les 200 lits de 1^{re} catégorie, destinés aux cliniques de la Faculté libre, coûteront infiniment plus aux Hospices que s'ils avaient été confiés à des médecins et à des chirurgiens de l'Administration. Le parallèle établi par M. LE MAIRE entre la Faculté de l'Etat et la Faculté catholique ne trouve pas ici sa place ; il ne s'agit pas, en effet, de donner les 200 lits en question à la Faculté de l'Etat ; que l'on en ajoute un certain nombre, le nombre nécessaire, à ceux déjà possédés par l'Ecole actuelle, et cela

suffira; il s'agit donc de savoir tout simplement ce qui se passe dans les hôpitaux mixtes, au point de vue du prix de journée des malades qui y sont traités. A cet égard, chacun sait que dans les services cliniques, le prix de journée est infiniment plus élevé que dans les services administratifs proprement dits; l'honorable Rapporteur avait parfaitement raison d'estimer tout-à-l'heure la différence à 35 centimes par jour.

Et voyez ce qui adviendrait, si ce même nombre de malades était traité par des médecins désignés par l'Administration, en admettant deux médecins et deux chirurgiens. On aurait à payer annuellement 3,600 francs, somme bien différente de celle énoncée dans le rapport.

M. LE MAIRE paraissait croire tout-à-l'heure que dans le marché conclu, les 200 lits promis ne comportaient pas pour cela la présence effective de 200 malades. Je pense pour ma part, que précisément en vertu du traité, la Faculté libre a parfaitement le droit d'exiger l'entrée des malades jusqu'à concurrence de 200, et cela après avoir versé les 140,000 francs, c'est à dire fourni aux Hospices un revenu annuel de 7,000 francs.

Il est donc incontestable qu'au point de vue de ses intérêts et de celui des pauvres, la Commission hospitalière a commis une faute. Mais au point de vue moral, elle a fait quelque chose de bien plus regrettable encore.

Autrefois, les professeurs, dans les Facultés de Médecine, étaient nommés au concours, et rien n'était mieux. Aujourd'hui ils sont désignés au grand maître de l'Université qui les nomme sur une triple liste présentée par la Faculté, l'Académie de Médecine et le Conseil supérieur de l'Instruction publique; voilà certes, pour le postulant, des garanties d'instruction, de capacité et d'aptitude. Rien de tout cela n'existe pour les Facultés catholiques; il suffit d'être agréé par la plus haute personnification du clergé, par le Cardinal-Archevêque, pour recevoir à l'instant la sanction de la Commission administrative de l'Institut, et entrer en fonctions. Sont-ce là, je le demande, des gages suffisants pour être appelé à soigner ses malades, et en abdiquant ainsi son droit de nomination, de surveillance et de tutelle, en faisant table rase de ses plus précieuses prérogatives, l'Administration des Hospices de Lille n'a-t-elle pas assumé, près des malheureux qui souffrent, une très grave responsabilité?

En prenant une telle détermination, elle a méconnu en outre le règlement par elle élaboré au mois d'août 1871. A cette époque, elle appelait au concours un certain nombre de jeunes Médecins, en leur promettant les places qui pourraient devenir vacantes dans ses hôpitaux. Le concours eut lieu, fut même très brillant, et se termina par la nomination des quatre premiers candidats. Ils attendent encore la réalisation des promesses qui leur furent faites alors et dont le règlement du 21 août leur donnait l'assurance. L'ouverture des salles de Sainte-Eugénie à la Faculté catholique leur a enlevé toute espérance pour le présent, et leur en laisse peu pour l'avenir.

Mais par son fatal contrat, l'Administration des Hospices a tué presque du même coup,

dans son berceau, la Faculté de Médecine de l'Etat, en rendant son fonctionnement sinon impossible, du moins extrêmement difficile. Les hôpitaux de Lille, en effet, Saint-Sauveur et Saint-Roch réunis, comprennent actuellement 534 lits; or sur ces 534 lits, 325 à 350 sont en moyenne occupés par des malades. Si d'une part vous retranchez les 200 lits de clinique affectés à Sainte-Eugénie aux services de la Faculté libre, et si d'autre part vous faites disparaître par la pensée 100 autres lits considérés comme non-valeurs, autrement dit comme impropres à recevoir des malades donnant matière à des leçons cliniques, que restera-t-il à la Faculté de l'Etat? 50 malades environ. Et ce n'est pas tout: où veut-on que cette Faculté puisse trouver le nombre de sujets qui lui est indispensable pour ses études anatomiques, alors que dans l'état actuel de choses, avec une école préparatoire, on se trouve dans la nécessité d'injecter les cadavres afin de les conserver tant pour le cours du professeur, que pour l'instruction pratique des élèves?

Je soutiens, Messieurs, que dans toute cette affaire, l'Administration hospitalière a montré à la fois de l'imprévoyance et un parti-pris évident. Sans doute, tous les hommes qui en font partie méritent individuellement nos respects et nos sympathies; mais quand ces mêmes hommes, réunis autour du tapis-vert de leurs délibérations, vont trancher une de ces graves questions qui passionnent et qui divisent, il arrive plus d'une fois qu'il se laissent entraîner par des considérations non étrangères à la politique. Eux qui, comme nous, sont sortis du peuple, il oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la Révolution Française, aux immortels principes de 89, sans lesquels ils ne seraient rien; ils préfèrent se glisser au milieu de ces dévots personnages, pour lesquels le *syllabus* seul est une charte, afin de leur plaire et s'en faire bien venir.

« Du reste, Messieurs, il y a ici une question bien plus haute et bien plus élevée que celle de savoir si la Faculté de l'Etat sera ou ne sera pas. Il y a une lutte sourde et incessante contre la Société civile dont vous êtes ici, dans votre sphère, les modestes représentants. Il y a un assaut perpétuel contre les institutions qui nous régissent, et vous devez aux électeurs qui vous ont honoré de leur confiance, de réagir contre ces tendances funestes.

Vous ne faillirez pas à votre tâche, et, comme moi, vous voterez tous pour les conclusions du rapport de la Commission. Je n'en excepte pas même M. LE MAIRE qui reconnaîtra, je l'espère, un moment d'erreur et se souviendra, avant de se prononcer, de ses vieux sentiments libéraux.

M. LE MAIRE, répondant à M. MORISSON, déclare que, malgré les assertions de cet honorable membre, la séance qu'il est allé présider aux Hospices, a été parfaitement calme. Pas un mot de protestation ne s'y est fait entendre; seulement deux membres se sont abstenus. Dans le vote que j'ai émis, dit ce Magistrat, je n'ai été inspiré par aucun esprit de parti; je n'ai

obéi qu'à ma conscience, que j'ai l'habitude de prendre pour guide en toute occasion ; je n'ai vu dans l'adoption du principe du traité que l'application d'une loi de liberté, et c'est cette considération qui a déterminé mon vote.

C'est par des actes et non par des paroles que le vrai libéralisme s'affirme.

M. LE MAIRE est heureux d'entendre dire à M. MORISSON qu'il suffirait d'ajouter une dizaine de lits aux 110, que possède actuellement l'Ecole de Médecine, pour assurer le service de la clinique; car alors si le traité était maintenu avec 200 lits, le service de la Faculté de l'Etat n'en serait pas moins assuré, d'autant plus que 200 lits ne veulent pas dire 200 malades, et qu'en défalquant les nouveaux-nés, la maternité et les vénériens, il reste toujours au moins, en moyenne, 300 malades.

Malgré cela, dit ce Magistrat, je n'en crois pas moins qu'il est prudent de limiter le nombre de lits à 120, afin qu'il n'y ait point le moindre doute sur la possibilité d'assurer largement aux deux Facultés leur service de clinique.

Lorsque l'on est dans la voie de l'exagération, ajoute M. LE MAIRE, on ne s'arrête pas et il n'y a plus de limite. Ainsi, M. MORISSON parle de 50 c. au lieu de 32 à 35 c., dont parle le rapport, pour supplément de prix de journée des malades du service de la clinique. La vérité, je l'ai dit, est que la différence relevée par l'Administration n'est que de 11 c., ce qui donne un supplément de dépense d'environ 4,000 francs, que les Hospices économisent d'un autre côté, en laissant le service à la charge de la Faculté libre. Dans tous les cas, si la clinique de la Faculté libre est onéreuse pour l'Administration des Hospices, il en est de même pour celle de la Faculté de l'Etat qui, elle, n'offre pas une allocation de 140,000 francs.

M. RIGAUT maintient que le chiffre de 35 centimes par lit, qu'il a indiqué comme aggravation des dépenses qu'occasionneront à Sainte-Eugénie les services de clinique de la Faculté catholique, est parfaitement exact. Ce chiffre, dit-il, se décompose comme suit :

10 à 12 c., pour amélioration du régime ;

12 à 13 c., pour surcroît de dépenses pharmaceutiques et d'instruments de chirurgie ;

10 à 12 c., pour l'élargissement de l'espace entre chaque lit, l'augmentation du nombre des servants et des sœurs, la prolongation du séjour à l'hôpital.

Ces diverses causes font atteindre très largement le chiffre de 35 centimes.

M. LE MAIRE maintient son chiffre de 11 c. comme exact; mais celui de M. RIGAUT, fût-il réel, qu'il faudrait l'appliquer à l'une comme à l'autre Faculté.

S'inspirant des paroles qui ont terminé le discours de l'honorable docteur MORISSON, M. MARIAGE dit que son plus grand désir serait de voir M. LE MAIRE changer d'attitude en

aidant le Conseil municipal à rompre le funeste contrat qu'il a favorisé au mois d'octobre dernier, lorsqu'il n'était pas à même d'en apprécier toutes les conséquences.

Par les déclarations que cet honorable Magistrat vient de nous faire, nous apprenons bien qu'il s'est trouvé d'accord avec les autres Administrateurs des Hospices pour voter la question de principe; mais aussi *qu'il est resté complètement étranger aux clauses et conditions dudit contrat*. Sa religion a été surprise sur trois points : Premièrement, l'Institut catholique ne devait avoir que 120 lits, et le contrat stipule formellement 200 lits de clinique, c'est-à-dire presque la totalité des lits disponibles en temps ordinaire.

Deuxièmement, ce contrat devait avoir une durée limitée; il a été fait pour un temps illimité, à perpétuité.

Troisièmement, l'Administration des Hospices, sans le consulter, a loué à l'Institut catholique un troisième pavillon moyennant un loyer annuel de 10,000 francs.

Ces trois conditions sont assez sérieuses pour lui fournir l'occasion de dégager sa responsabilité et le faire changer d'avis; mais puisqu'elles ne suffisent pas, je vais, dit l'orateur, en ajouter d'autres qui n'ont pas été développées dans le rapport et qui, je l'espère, seront de nature à peser sur la détermination que M. LE MAIRE aura à prendre à la fin de ces débats.

Vous connaissez, Messieurs, le projet de M. WADDINGTON, le Ministre de l'Instruction publique. Ce projet consiste à créer en France quatre grands centres universitaires : à *Paris*, à *Bordeaux*, à *Lyon*, à *Lille* ou à *Nantes*. Les préférences du Ministre et celles de M. Paul BERT, ancien Préfet du Nord, qui, en matière d'enseignement, fait autorité, sont pour la ville de Nantes. Savez-vous quelle est la raison principale sur laquelle ces Messieurs s'appuient pour justifier leurs préférences? C'est que la ville de Nantes possède plus de lits d'hôpital que n'en possède la ville de Lille. En effet, Messieurs, Nantes a un magnifique hôpital qui est affecté au service de la marine et qui contient un nombre considérable de lits. Sous ce rapport, la ville de Lille lui est inférieure. Il faut le reconnaître, nous n'avons, en temps ordinaire, que 240 lits de clinique, et nous irions bénévolement renoncer à 200 lits en faveur d'une Faculté privée? Ce n'est pas admissible. Ces 240 lits sont indispensables au service de la Faculté de l'Etat; les abandonner, c'est rendre impossible l'installation de cette Faculté et du même coup renoncer à l'Université. Car la réussite de la Faculté de Médecine devra contribuer puissamment à faire de Lille ce grand centre universitaire qui entre dans les vues du Ministre de l'instruction publique.

C'est sur votre proposition, Monsieur LE MAIRE, que le Conseil municipal, à l'unanimité, a voté la demande d'une Faculté de Médecine de l'Etat. Comment expliquer alors la persistance que vous mettriez à rendre impossible la création de cette Faculté en lui enlevant l'élément principal, c'est-à-dire les 200 lits de clinique?

De plus, avez-vous songé à l'impossibilité qu'il y aurait de faire fonctionner deux Facultés rivales dans le même hôpital? Approuveriez-vous l'idée d'installer dans le Lycée de Lille, le

pensionnat de Marcq ou celui de Saint-Joseph ? Ne voyez-vous pas d'ici les rixes, les batailles qui auraient lieu à la sortie des classes ? Ce que vous redouteriez pour des jeunes gens de 16 à 17 ans, serait bien autrement grave pour des étudiants de 20 à 30 ans. A quelles luttes votre imprévoyance ne les conduirait-elle pas ? Oseriez-vous en assumer la responsabilité ? Non, Messieurs. De deux choses l'une : ou le contrat sera annulé et alors la Faculté de l'Etat s'installera à l'hôpital Sainte-Eugénie ; ou bien il sera maintenu et l'Institut catholique deviendra seul propriétaire de ce magnifique établissement. Si ce contrat fatal est brisé, croyez-le bien, l'Institut Catholique fera quand même sa Faculté de Médecine ; l'argent ne lui manquera pas : un parti qui a à sa tête les dignitaires de l'Eglise, ne peut pas manquer de ressources. Nous savons que ce parti concentre toute son action sur le terrain qui lui est le plus favorable ; l'arrondissement de Lille lui offre des conditions de réussite que nulle part ailleurs il ne pourrait trouver. Aussi j'en conclus que si le traité est rompu, l'Institut catholique créera à ses frais et risques un hôpital comme la loi l'y oblige. Cet hôpital devra être occupé par des malades. Ne voyez-vous pas immédiatement les avantages considérables que notre population malheureuse pourrait retirer de cette augmentation de lits mis à sa disposition ? Quel soulagement pour le budget des Hospices qui, au lieu d'être grevé d'une dépense supplémentaire de 25,000 fr. chaque année, trouvera au contraire un allègement très important, puisqu'il n'aura plus à sa charge les malheureux soignés dans l'hôpital de l'Institut catholique. Cette concurrence, je l'appelle de tous mes vœux, et je suis prêt à la favoriser.

Je pense donc que toutes ces considérations, jointes à celles qui nous ont été révélées par M. LE MAIRE, seront de nature à le faire revenir de sa première détermination et à lui faire demander avec nous l'annulation du traité passé entre l'Administration des Hospices et l'Institut catholique.

M. LE MAIRE fait remarquer que M. MARIAGE doit faire erreur dans ses citations à propos de Nantes. Il n'est pas possible, dit-il, qu'une ville de 110,000 âmes dispose d'autant de lits de malades que Lille, qui compte 160,000 habitants et plus ; il n'a jamais été question d'ailleurs de créer à Nantes un centre universitaire.

Répondant à une autre objection de l'honorable préopinant, ce Magistrat fait remarquer qu'il ne peut adopter les vues du Conseil sur la question mise en délibération. Vous voulez, dit-il, l'annulation du traité ; je n'en désire que la modification ; mais quelle que soit la résolution qui intervienne, le Conseil sait bien que je suis trop l'ami des formes parlementaires pour ne pas accepter la décision de la majorité et envoyer de suite à M. le Préfet sa délibération, en priant ce Magistrat de la transmettre immédiatement au Ministre.

M. WERQUIN demande la parole. M. LE MAIRE, dit-il, a cru devoir faire une profession de foi sur le terrain de la liberté ; comme tous les hommes de son parti, il veut la liberté, mais

pour lui-même. Il verrait avec plaisir les deux Facultés vivre côte à côte, et apporter leur contingent à la prospérité matérielle de la Cité. Cela paraît être son véritable objectif. Il eut pu du moins éviter le conflit qui aujourd'hui nous divise, en nous avisant des décisions prises par l'Administration des Hospices. Le silence qu'il a cru devoir faire autour de cet acte, et qui peut avoir de si fatales conséquences, ne nous a permis d'élever nos voix que bien tardivement dans un débat où les intérêts de la Ville sont menacés.

M. LE MAIRE répond qu'il n'a eu nullement l'intention de faire une profession de foi ; mais que dans tous les cas, s'il veut la liberté, c'est pour tous, et non pour lui seul, ainsi que l'entendent trop souvent les hommes de parti. Il renvoie l'accusation à son auteur. Quant aux conditions du traité, il répète qu'il ne les a connues lui-même que tardivement et au moment où les journaux en ont parlé.

M. LE MAIRE prononce la clôture de la discussion et invite le Conseil à passer aux voix sur les conclusions du rapport de la Commission.

Sur la réclamation de deux membres, le vote a eu lieu par appel nominal.

Ont voté pour l'adoption des conclusions du rapport :

MM. ALHANT.
BONNIER.
BOUCHÉE.
CHARLES.
CORENWINDER.
CRÉPY.
Jules DECROIX.
DELÉCAILLE.
Ed. DESBONNETS.
J.-B. DESBONNET.
GAVELLE.
LAURENGE.
LEMAITRE.
MARIAGE.
MEUREIN.

MORISSON.

OLIVIER.

RIGAUT.

SCHNEIDER-BOUCHEZ.

SOINS.

WAHL-SÉE.

WERQUIN.

Ont voté contre :

MM. CATEL-BÉGHIN, Maire.

BRASSART, Adjoint.

En conséquence,

LE CONSEIL

Adopte les conclusions proposées par la Commission,

Et prie l'Administration de vouloir bien faire parvenir sans délai sa délibération à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. LE MAIRE reprenant la parole, expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Hôpital
Ste-Eugénie**
—
**Location
d'un pavillon
à la Faculté
catholique
de médecine.**

« Par lettre du 10 de ce mois, et en vertu d'instructions spéciales de M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Préfet soumet à l'avis du Conseil municipal une délibération prise le 10 juin dernier par la Commission administrative des Hospices. Elle a pour objet la location, moyennant le prix de 10,000 francs, de l'un des quatre pavillons de l'Hôpital Sainte-Eugénie avec ses appareils et accessoires, ainsi que de deux terrains, dont l'un est à usage de jardin et l'autre, de forme triangulaire, actuellement sans emploi. Cette location est faite pour trois ans à la Société civile anonyme de l'Université libre du Nord pour l'installation des cours de sa Faculté de Médecine. La Société pourra opérer dans le pavillon tous les aménagements

à ce nécessaires. Elle est de plus autorisée à ériger des constructions sur le terrain triangulaire pour l'installation de ses amphithéâtres et de ses salles de dissection.

« Nous ne trouvons pas admissible, Messieurs, qu'une partie, importante d'ailleurs, de l'Hôpital Sainte-Eugénie soit distraite de sa destination. La construction de ce magnifique Hôpital répond à un besoin réel : les malades ne trouvent dans les vieux bâtiments de Saint-Sauveur qu'une installation malsaine et insuffisante, parfois même pernicieuse. Nous croyons indispensable l'ouverture complète de l'Hôpital Sainte-Eugénie, dont l'aménagement réalise tous les progrès de la science médicale et de l'hygiène. La population n'a pu voir qu'avec infiniment de regret les ajournements successifs apportés à cette ouverture; elle accueillerait assurément fort mal la distraction d'une partie de cet édifice que la moindre épidémie rendrait insuffisant.

« Nous pensons, Messieurs, que la Commission administrative commettrait une faute grave, en privant les malheureux, même pour trois ans seulement, des secours hospitaliers qu'elle a créés à si grands frais, mais dans d'excellentes conditions, il faut le dire.

« Nous vous proposons donc d'émettre un avis défavorable à sa délibération du 10 juin dernier. »

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

En conséquence,

LE CONSEIL

Est d'avis que la délibération prise par les Hospices le 10 juin 1876, pour la location à la Faculté catholique d'un pavillon de l'Hôpital Sainte-Eugénie, ne soit pas approuvée.

M. LE MAIRE fait le rapport ci-après :

« MESSIEURS,

Faculté de Médecine. — **Construction.** « A la suite du décret du 12 novembre 1875, qui crée à Lille une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, le Gouvernement nous a demandé d'établir et de lui communiquer un avant-projet servant de programme des constructions à ériger.

« Nous nous sommes immédiatement livré à cette étude. M. le Ministre de l'Instruction

publique, l'honorable M. WALLON, a bien voulu venir à Lille et examiner avec nous et M. le Directeur de l'Ecole de Médecine, les divers emplacements sur lesquels la Faculté pouvait être le plus utilement installée. Nous sommes tombés d'accord pour donner la préférence au terrain que la Ville possède *place du Temple*. Les constructions seront assises là sur un point vraiment central, très aéré, à proximité des *boulevards de la Liberté*, de *Louis XIV* et d'*Italie*. Ce terrain d'une superficie de 7,486 mètres carrés, recevra tous les bâtiments nécessaires aux divers services de la Faculté. Sa situation permettra de plus, d'utiliser, comme Jardin botanique, une autre propriété communale de 2,000 mètres carrés environ, qui n'en est séparée que par la *rue Joséphine*. Cette combinaison laissera vis-à-vis de la Faculté un vaste espace, vide de toute construction, ce qui la placera dans les meilleures conditions de salubrité.

« Ce choix étant arrêté, nous avons fait étudier l'avant-projet, en adaptant la distribution des bâtiments à la forme et à la contenance du terrain. Il a été, suivant les instructions que nous en avons reçues, communiqué à M. le Ministre.

« Afin de se rendre un compte exact et sérieux de ce premier travail, M. le Ministre a chargé M. GINAIN, Inspecteur des bâtiments de l'enseignement supérieur, de se transporter à Lille, pour s'assurer que les services si multiples de la nouvelle Faculté recevraient toutes les installations désirables. A la suite de cette enquête, il a bien voulu nous faire connaître, le 20 avril dernier, que l'avant-projet dressé par l'architecte de la Ville était satisfaisant dans son ensemble; mais que son examen avait pourtant révélé la nécessité d'y apporter certaines améliorations dont il serait utile de tenir compte dans l'étude définitive. Ces modifications ont été immédiatement exécutées.

« Le projet, renvoyé une seconde fois au Ministère, a reçu des retouches successives, ayant pour objet de donner satisfaction aux améliorations signalées par l'Administration centrale. Enfin, et tout récemment, deux Inspecteurs généraux, délégués par M. le Ministre, sont venus s'assurer sur place que les plans répondaient d'une manière complète à tous les besoins; ils ont définitivement arrêté cet avant-projet, qui a été immédiatement soumis, avec leur avis, à l'approbation du Ministre.

« Cette approbation nous parvient sous la date du 13 de ce mois.

« Nous vous présentons, Messieurs, ces plans devenus le programme de la construction, et que nous vous proposons de renvoyer à l'examen d'une Commission. Si vous les adoptez, ils seront la base d'une étude définitive, qui devra comprendre un devis détaillé et le cahier des charges nécessaires à la mise en adjudication des travaux.

« Autant qu'il est possible d'établir une évaluation sur un simple avant-projet, nous estimons que la dépense de construction devra s'élever à environ 1,200,000 francs.

« De son côté le Gouvernement, désireux de témoigner de son empressement à faciliter

L'installation de la Faculté de Lille, vient d'en désigner le Doyen. Il a appelé à ces fonctions M. le docteur CAZENEUVE, le savant Directeur de notre Ecole secondaire de Médecine, dont l'intelligence, aidée du concours de ses honorables collaborateurs, a préparé la transformation de cette école en Faculté, en élevant progressivement le niveau de ses études.

« Toutefois, M. le Ministre nous a fait connaître qu'il ne pourrait compléter la nomination du personnel et autoriser le fonctionnement temporaire de la Faculté dans les bâtiments de l'Ecole, qu'autant que la durée de ce provisoire serait très limitée, et que le Conseil municipal voterait définitivement la cession du terrain et les sommes nécessaires aux constructions, ainsi qu'à l'entretien annuel.

« Par votre délibération du 21 octobre 1875, vous vous êtes engagés à pourvoir la Faculté des bâtiments, du matériel et de la bibliothèque nécessaires à son fonctionnement. Vous avez de plus pris à votre charge pendant douze ans :

« 1° L'entretien et la réparation des bâtiments ;

« 2° L'insuffisance annuelle des recettes sur les dépenses, dans les frais de gestion de l'établissement.

« Le service de cette dernière obligation est assuré, pour l'année courante, par l'inscription d'un crédit de 60,000 francs au budget de 1876.

« Pour répondre au désir exprimé par M. le Ministre, et afin d'obtenir l'ouverture de la Faculté de Médecine lors de la prochaine rentrée des classes, nous vous proposons, Messieurs, de voter dès aujourd'hui :

« 1° Un crédit de 200,000 francs, destiné à couvrir l'insuffisance du budget de la Faculté pendant l'année 1877, lequel crédit sera inscrit au budget municipal dudit exercice, que nous préparons en ce moment.

« 2° Un autre crédit de 1,200,000 francs, lequel sera rattaché au budget de 1876, pour faire face aux frais de construction de l'édifice, mais dont le chiffre pourra être modifié après l'étude définitive du projet.

« 3° L'affectation à la Faculté de Médecine des terrains communaux sis *place du Temple*, d'une contenance de 7,486 mètres carrés, et, à front de la *rue Joséphine*, d'une superficie d'environ 2,000 mètres carrés. »

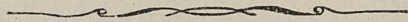
LE CONSEIL

Renvoie les propositions de M. LE MAIRE à l'examen d'une Commission composée de :

MM. OLIVIER,

LAURENCE,

MM. MORISSON,
SOINS,
MARIAGE,
Ed. DESBONNETS,
et RIGAUT.



Annexe N° 1.

Loi des 22 janvier, 8 avril, 7-13 août 1851 sur les Hospices et les Hôpitaux.

ARTICLE 8.

La Commission des Hospices et Hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers; les conditions des baux à ferme de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le Préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. La Commission arrête également, mais avec l'approbation du Préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

ARTICLE 9.

La Commission délibère sur les objets suivants : Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration.

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs; les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés, pour fournitures ou entretiens dont la durée excède une année; les actions judiciaires et transactions, les placements de fonds et emprunts; les acceptations, dons et legs.

ARTICLE 10.

Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du Conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce Conseil. Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des Hospices et Hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du Conseil municipal.

Annexe N° 2.

DALLOZ. V. *Louage administratif*. N° 26.

Voyons maintenant à quelles formalités sont soumis les baux dont il est ici question. Ces formalités ont été tracées par la loi du 12 août 1807 (2) dont les dispositions nécessitent quelques développements. — Et d'abord, l'article 1 exige que les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance et d'instruction publique soient faits aux enchères. C'est là une prescription absolue, à laquelle les administrateurs ne pourraient se soustraire sans compromettre leur responsabilité. Le Ministre seul pourrait, dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs graves, autoriser une dérogation à cette règle générale. Les Préfets ne le pourraient pas. Cependant l'instruction du 8 février 1823 établissait le contraire; mais depuis, le Ministre de l'Intérieur est revenu sur cette jurisprudence (V. MM. Durieu et Roche, rep. des établissements de bienfaisance, V. Baux, N° 5). — Le décret ne déterminant pas la forme des enchères, MM. Durieu et Roche, (N° 6) pensent qu'il y a lieu de suivre, par analogie, celles qui sont prescrites par l'ordonnance du 14 novembre 1837, pour l'adjudication des travaux et fournitures. — Le même article 1 du décret de 1807 veut que les baux soient faits par devant un notaire désigné par le Préfet du Département.

Annexe N° 3.

Lille, le 24 juin 1876.

La Commission administrative à Monsieur le Maire de Lille.

MONSIEUR LE MAIRE,

Hospices.

—
Objet :

—
Documents.

Sur le désir exprimé par la Commission des Finances du Conseil municipal, d'avoir communication « du rapport qui a dû être présenté à notre Administration à l'occasion de « l'abandon de 200 lits de l'hôpital S^{te}-Eugénie pour la clinique de la Faculté libre de médecine, « ainsi que des procès-verbaux des séances dans lesquelles cette question a été traitée », vous nous avez fait l'honneur de nous prier de vous adresser ces pièces.

Cette communication demandée surtout dans des termes qui, intentionnellement ou non, ne font qu'en indiquer l'objet sans rien dire de l'usage auquel on la destine, ne pourrait qu'engager la responsabilité de la Commission des Hospices, en donnant lieu de croire

qu'elle reconnaît, contrairement à la loi, au Conseil municipal le droit d'ingérence et de contrôle dans l'administration des affaires hospitalières.

Nous ne pensons donc pas, M. LE MAIRE, qu'il nous soit permis de déferer à votre invitation.

La loi, en effet, en déterminant et réglant les rapports qu'une commune sollicite pour les pauvres et l'obligation de les secourir établissent nécessairement entre les Assemblées municipales et les Commissions hospitalières, a sagement prévu qu'avec les meilleures intentions des deux parts, il pouvait suffire de quelques différences de vues, de quelques oppositions d'intérêt budgétaire pour détruire une entente et créer des difficultés dont les pauvres auraient à souffrir. C'est ainsi qu'elle a voulu que ces rapports ne fussent pas directs et n'eussent lieu que par l'intermédiaire de l'autorité supérieure.

Une telle importance s'attache à ce que chacun se renferme dans ses attributions, que M. le Ministre de l'Intérieur a cru devoir insister sur ce point dans sa circulaire du 25 juin 1873. Voici le passage de cette circulaire qui s'applique spécialement à la question.

C'est ici le lieu, M. le Préfet, de vous signaler la tendance abusive qui porte certains Conseils municipaux à s'immiscer dans l'Administration charitable et à usurper ses fonctions, sous le prétexte que les Etablissements sont plus ou moins largement subventionnés par la Commune; sans doute les Assemblées municipales, peuvent accorder ou refuser les subventions demandées par les Hospices et le Bureau de Bienfaisance... Mais il ne s'ensuit nullement que les Conseils municipaux aient le droit de se substituer aux Commissions charitables... Vous rappellerez au besoin ce principe et vous n'oublierez pas que les Bureaux de Bienfaisance, comme les Hospices, ont, d'après notre législation, des revenus propres et une existence indépendante.

On nous objectera peut-être un précédent: le 18 mai dernier, Monsieur le Maire, vous nous avez fait l'honneur de nous demander, afin de faciliter l'étude de notre budget, copie des actes passés entre notre Administration, M^{me} CASTELEYN et l'Université libre. Comme il s'agissait de renseigner la Commission des finances sur le chiffre des ressources qui devaient nous venir de ce côté, nous avons cru pouvoir vous faire donner immédiatement ces copies.

Mais dans l'espèce, la situation est toute différente, les pièces demandées étant des documents d'administration intérieure.

Veillez agréer, etc.

Les membres de la Commission.

Renard, Lecomte, Bommart, Devémy, Lucien Rouzé, Houzé de l'Aulnoit, Paul Bernard, Béghin-Debrabant.

Annexe N^o 4.

Nous extrayons du règlement relatif à la nomination des Médecins et Chirurgiens des Hôpitaux de Lille, en date du 21 août 1871, les articles suivants :

« Art. 24. — Les médecins et chirurgiens *nommés au concours* auront le titre de médecins et chirurgiens adjoints des hôpitaux. Ils auront le droit exclusif de suppléer les titulaires en cas d'absence. De plus ils seront à la disposition de l'Administration qui leur confiera *exclusivement* toutes les missions temporaires ou définitives qu'elle croira devoir établir pour le service des malades.

« Art. 32. — Les services médicaux et chirurgicaux de l'hôpital Saint-Sauveur, de l'Hôpital-Général et de l'hôpital *Sainte-Eugénie* seront confiés à des médecins et chirurgiens titulaires.

« Art. 33. — Les médecins et chirurgiens adjoints seront, à *l'exclusion de tous autres*, désignés pour les places de titulaires vacantes, conformément à leur rang d'ancienneté et de nomination.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.

